

# VILLE DE MONTRÉAL

## RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

### ORDONNANCE Numéro 7-2

#### ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT LE SUD-OUEST (NUMÉRO 7)

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 6 juin 2018, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. L'Ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de l'arrondissement Le Sud-Ouest (numéro 7) est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des termes « 18 h » par les termes « 16 h ».

2. L'article 2.1 de cette ordonnance est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 4° par les suivants :

« 1° secteur SO-1 : mercredi;

2° secteur SO-2 : mardi;

3° secteur SO-3 : jeudi;

4° secteur SO-4 : vendredi; ».

3. L'article 4 de cette ordonnance est modifié par le remplacement :

1° du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° secteur SO-1 : mercredi; »;

2° des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° secteur SO-3 : jeudi;

4° secteur SO-4 : vendredi; ».

4. L'article 4.1 de cette ordonnance est abrogé.

5. L'article 8 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« 8. Aux fins de la présente ordonnance, les secteurs sont délimités de la façon suivante :

- 1° le secteur SO-1 est borné par la rue de Nazareth et l'autoroute 10 (côté sud, entre le canal de Lachine et la rue Notre-Dame Ouest), la rue Notre-Dame Ouest (exclue entre la rue de Nazareth et le boulevard Georges-Vanier), le boulevard Georges-Vanier (exclu entre la rue Notre-Dame Ouest et le canal Lachine), puis par le canal de Lachine (entre le boulevard Georges-Vanier et l'autoroute 10);
- 2° le secteur SO-2 est borné par le canal de Lachine (entre l'autoroute 10 et la rue Pitt), la rue Pitt (exclue entre le canal de Lachine et l'autoroute 15), l'autoroute 15 (entre la rue Pitt et la limite de l'arrondissement de Verdun), la limite de l'arrondissement de Verdun (entre l'autoroute 15 et le fleuve Saint-Laurent), le fleuve Saint-Laurent (entre la limite de l'arrondissement de Verdun et l'autoroute 10), puis par l'autoroute 10 entre le fleuve Saint-Laurent et le canal de Lachine);
- 3° le secteur SO-3 est borné par le canal de Lachine (entre la rue Pitt et le boulevard Monk), le boulevard Monk (exclu entre le canal de Lachine et la rue Allard), la rue Allard (exclue entre le boulevard Monk et le boulevard De La Vérendrye), le boulevard De La Vérendrye (entre la rue Allard et l'autoroute 15), l'autoroute 15 (entre le boulevard De La Vérendrye et la rue Pitt) puis par la rue Pitt (entre l'autoroute 15 et le canal de Lachine);
- 4° le secteur SO-4 est borné par le canal de Lachine (entre le boulevard Monk et la rue Irwin), la rue Irwin (côté est, entre le canal de Lachine et la rue Allard), la rue Joseph-Saint-Cyr, la limite du parc Angrignon, le boulevard De La Vérendrye (entre la limite sud du parc Angrignon et la rue Allard), rue Allard (entre le boulevard De La Vérendrye et le boulevard Monk), puis par le boulevard Monk (entre la rue Allard et le canal de Lachine);
- 5° le secteur SO5-R1 est borné par l'autoroute 720 (entre la rue Vinet et l'avenue Atwater), l'avenue Atwater (côté est, entre l'autoroute 720 et la rue Saint-Antoine Ouest), la rue Saint-Antoine Ouest (côté sud entre l'avenue Atwater et la rue Rose-de-Lima), la rue Saint-Antoine Ouest (entre la rue Rose-de-Lima et l'avenue Laporte), l'avenue Laporte (entre la rue Saint-Antoine Ouest et la rue De Richelieu), la rue De Richelieu (entre l'avenue Laporte et la rue Saint-Ferdinand), la rue Saint-Ferdinand (exclue entre la rue De Richelieu et la voie ferrée), la voie ferrée (entre la rue Saint-Ferdinand et la rue Notre-Dame Ouest), la rue Notre-Dame Ouest (exclue entre la voie ferrée et la rue Vinet), puis par la rue Vinet (exclue entre la rue Notre-Dame Ouest et l'autoroute 720);

- 6° le secteur SO5-R2 est borné par la rue Notre-Dame Ouest (entre l'avenue Atwater et la voie ferrée), la voie ferrée (entre la rue Notre-Dame Ouest et la rue De Courcelle), la rue De Courcelle (entre la voie ferrée et le canal de Lachine), le canal de Lachine (entre le prolongement de la rue De Courcelle et l'avenue Atwater), puis par l'avenue Atwater (entre le canal de Lachine et la rue Notre-Dame Ouest);
- 7° le secteur SO5-R3 est borné par l'autoroute 720 (entre la rue Guy et la rue Vinet), la rue Vinet (entre l'autoroute 720 et la rue Notre-Dame Ouest), la rue Notre-Dame Ouest (entre la rue Vinet et l'avenue Atwater), l'avenue Atwater (exclue entre la rue Notre-Dame Ouest et le canal de Lachine), le canal de Lachine (entre l'avenue Atwater et le boulevard Georges-Vanier), le boulevard Georges-Vanier (entre le canal de Lachine et la rue Notre-Dame Ouest), la rue Notre-Dame Ouest (entre la rue Georges-Vanier et la rue Guy), puis par la rue Guy (deux côtés entre la rue Notre-Dame Ouest et l'autoroute 720);
- 8° le secteur SO5-R4 est borné par l'autoroute 720 (entre la rue Saint-Ferdinand et la rue Pullman), la rue Pullman, la limite de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (entre la rue Pullman et la limite de la ville de Montréal-Ouest), la limite de la ville de Montréal-Ouest et de l'arrondissement de Lachine (entre l'autoroute 20 et le canal de Lachine), le canal de Lachine (entre la limite de l'arrondissement de Lachine et le prolongement de la rue De Courcelle), la rue De Courcelle (exclue entre le canal de Lachine et la voie ferrée), la voie ferrée (entre la rue De Courcelle et la rue Saint-Ferdinand), puis par la rue Saint-Ferdinand (entre la voie ferrée et l'autoroute 720). ».

6. La présente ordonnance entre en vigueur le 18 octobre 2018.

---

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 12 juin 2018.